



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/202  
8 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS  
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENT-UNIÈME SESSION  
(19-21 juin 2002)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphes</u>
Participation.....	1 – 4
Adoption de l'ordre du jour .....	5
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail .....	6 – 10
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail.....	11 – 13
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»).....	14 – 19
Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières .....	14 – 19

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
Projets de conventions de la CEE-ONU relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.....	20 – 23
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975).....	24 – 73
a) État de la Convention.....	24 – 25
b) Révision de la Convention.....	26 – 43
i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR .....	26 – 31
ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR....	32 – 43
c) Application de la Convention.....	44 – 73
i) Règlement des demandes de paiement.....	45 - 48
ii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues .....	49 – 51
iii) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés ou falsifiés.....	52 – 55
iv) Conseils sur les contrôles douaniers et la facilitation du commerce .....	56
v) Propositions d'amendement concernant des dispositions techniques.....	57 – 60
vi) Renouvellement du certificat d'agrément .....	61 – 63
vii) Mesures nationales de contrôle en Fédération de Russie.....	64 – 68
viii) Manuel TIR .....	69
ix) Autres questions .....	70 – 73

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers .....	74 – 75
Questions diverses .....	76 – 81
a) Déclaration de la Fédération de Russie sur la Convention TIR.....	76 – 78
b) Dates des prochaines sessions .....	79 – 80
c) Restrictions à la distribution des documents .....	81
Adoption du rapport .....	82

\* \* \*

## **RAPPORT**

### **PARTICIPATION**

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent unième session du 19 au 21 juin 2002 à Genève.
2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie. La Communauté européenne (CE) était également représentée.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée.
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Union internationale des transports routiers (IRU); Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA); Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR); Transfrigoroute International; Union internationale des chemins de fer/Communauté des chemins de fer européens (UIC/CCFE).

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: TRANS/WP.30/201

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour officiel établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/201).

### **ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Documents: Document de la CEE sur les accords et conventions conclus au niveau international dans le domaine des transports; documents informels n<sup>os</sup> 8 (2002), 9 (2002) et 10 (2002)

6. Le Groupe de travail a noté qu'à sa soixante-quatrième session (Genève, 19-21 février 2002), le Comité des transports intérieurs avait approuvé les activités du Groupe de travail. Le Comité avait invité l'IRU et les associations nationales garantes ainsi que les assureurs internationaux à continuer de coopérer activement avec le Groupe de travail afin de sauvegarder le système TIR et avait décidé de prolonger pour l'année 2002 le mandat du Groupe d'experts sur le processus de révision TIR afin de réaliser des progrès en ce qui concerne la phase III de ce processus. Le Comité avait invité le Groupe de travail à mettre dès que possible la dernière main à la nouvelle annexe 8 à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Cette annexe porte sur la rationalisation des formalités de passage des frontières dans le transport routier international. Le Comité avait aussi demandé au secrétariat d'envoyer un questionnaire aux gouvernements des pays de la CEE-ONU afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la délivrance de visas aux chauffeurs professionnels. Une copie de ce questionnaire sera envoyée aux participants au Groupe de travail. Le Comité avait en outre demandé au Groupe de travail de mettre dès que possible la

dernière main à ses travaux sur le projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.

7. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 8 (2002) contenant la demande du Comité des transports intérieurs tendant à ce que ses organes subsidiaires examinent les questions relatives au transport et à la sécurité et lui fassent rapport à sa prochaine session (TRANS/2002/15).

8. Le Groupe de travail a également pris note du document informel n° 10 (2002) contenant les résultats d'une enquête sur les obstacles à l'utilisation du commerce électronique dans les accords multilatéraux internationaux menée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

9. Le Groupe de travail a également pris note du document informel n° 9 (2002) établi par le secrétariat et portant sur le mandat, les activités et les procédures de participation du Groupe de travail et d'autres organes intergouvernementaux qui fonctionnent comme organes subsidiaires du Groupe de travail ou qui coopèrent avec lui.

10. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la publication d'une lettre d'information sur le TIR et la facilitation du passage des frontières publiée par les secrétariats de la CEE-ONU et du TIR. Le texte de cette lettre d'information peut être obtenu auprès du secrétariat ou téléchargé sur le site Web de la CEE-ONU ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm))

## **ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Document: Document informel n° 18 (2002)

11. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de la Commission européenne de l'état du Nouveau système de transit informatisé (NSTI). Le NSTI est censé être pleinement appliqué dans l'ensemble des pays relevant du régime commun de transit au plus tard à la mi-2003 et l'utilisation des listes de chargement sur papier devrait cesser, à l'horizon 2005. Dans sa prochaine phase, il comportera également un système de gestion des garanties. Le Groupe de travail a aussi été informé de la révision des dispositions relatives au transit douanier ferroviaire, dont l'achèvement est prévu dans les trois à quatre années à venir. Le Groupe de travail a pris note de ce que le processus d'amendement des dispositions d'application des communautés européennes était en cours pour tenir compte de la phase II du processus de révision TIR. La Commission européenne a indiqué qu'une version consolidée de la Convention serait officiellement adoptée par la Communauté avant la fin de l'année.

12. Le Groupe de travail a pris note d'une déclaration de politique générale de l'IRU concernant la menace qui pourrait peser sur la durabilité du régime TIR. Des problèmes de fraude organisée et de malentendus quant à la fonction de la chaîne de garanties, de même que le fait que les dispositions de la recommandation du 20 octobre 1995 n'avaient pas été intégrées dans la Convention TIR, menaçaient de conduire à l'effondrement du régime TIR si ces questions n'étaient pas réglées à titre de priorité absolue. L'IRU a remis au Président du Groupe de travail le texte de cette déclaration de politique générale, signé par tous ses membres, à sa dernière Assemblée générale tenue en mai 2002. L'IRU a confirmé qu'elle était prête à aider à trouver une solution à cette crise potentielle dans un climat constructif fondé sur la confiance.

Elle a demandé que le Groupe de travail donne suite à la déclaration de politique générale à sa session suivante.

13. Le Groupe de travail, le Président de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et le secrétariat de la CEE-ONU ont confirmé qu'ils étaient disposés à poursuivre une coopération constructive avec l'IRU dans le cadre de la Convention TIR et sur la base des dispositions juridiques de cet instrument. Ils ont aussi réaffirmé leur engagement à appliquer les dispositions du système de contrôle des carnets TIR (SAFETIR), en tant que mesure parmi d'autres pour sécuriser la procédure TIR. L'IRU a été priée de fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements sur les allégations de hausse des cas de fraude pour permettre de faire face à cette évolution.

### **CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

Documents: Documents informels n<sup>os</sup> 16 (2002) et 17 (2002); ECE/TRANS/55;  
([www.unece.org/trans/new\\_tir/conventions/list.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm))

### **Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières**

Documents: Documents informels n<sup>os</sup> 16 (2002) et 17 (2002); TRANS/WP.30/2002/19; TRANS/WP.30/2001/16; TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/AC.3/8; TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/2000/16; TRANS/WP.30/2000/11

14. Le Groupe de travail a rappelé que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation avait, à sa dernière session (18 et 20 octobre 2000), souscrit aux conclusions générales du Groupe de travail concernant l'élaboration d'une nouvelle annexe 8 à la Convention devant traiter de tous les éléments importants se rapportant à la rationalisation des formalités de passage des frontières dans le transport routier international de marchandises.

15. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a examiné le texte de synthèse d'une nouvelle annexe 8, établi par le secrétariat, comprenant des dispositions sur un certificat international de pesée de véhicules ainsi que sur un certificat international de contrôle technique (TRANS/WP.30/2001/16).

16. À sa centième session, le Groupe de travail a noté que des réserves avaient été faites par certaines délégations en ce qui concerne les articles 2, 4 et 5 de la nouvelle annexe 8.

17. Le Groupe de travail a pris note d'un document communiqué par Transfrigoroute International, portant sur les obligations et responsabilités des transporteurs effectuant des transports de denrées périssables (ATP) (TRANS/WP.30/2002/19).

18. Le Groupe de travail a également pris note du document informel n<sup>o</sup> 16 (2002) communiqué par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et du document informel n<sup>o</sup> 17 communiqué par l'IRU, tous les deux portant sur la question des visas des conducteurs professionnels.

19. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'engager des consultations avec les Parties contractantes à la Convention en vue d'étudier les solutions possibles aux problèmes en suspens concernant l'adoption de la nouvelle annexe 8 à la Convention. Il a demandé au secrétariat d'organiser, si nécessaire, des réunions de groupes d'experts informels pour régler les problèmes posés par certaines dispositions de la nouvelle annexe 8, en particulier sur la question des visas, les dispositions techniques relatives aux transports et les procédures douanières. Le Groupe de travail a en outre demandé au secrétariat de mener à bien ces consultations avant la fin de l'année et d'élaborer la version définitive du projet de texte d'une nouvelle annexe 8 à la Convention pour la session à venir du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation. Au vu de ce qui précède, les Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation représentées à la session sont convenues de renvoyer à février 2003 la prochaine session du Comité de gestion.

### **PROJETS DE CONVENTIONS DE LA CEE-ONU RELATIVES À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

Documents: Documents informels n<sup>os</sup> 4 (2002) et 5 (2002); TRANS/WP.30/2002/16; TRANS/WP.30/2002/12; TRANS/WP.30/2002/10; TRANS/WP.30/2002/9; TRANS/2001/10; TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/2000/17; TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/R.141

20. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait achevé ses travaux sur l'élaboration de deux projets de conventions relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer: l'une couvrant le champ de la Convention COTIF et l'autre celui de l'Accord SMGS. Comme il l'avait décidé (TRANS/WP.30/192, par. 14 à 21), les deux projets de conventions élaborés à cette fin avaient été transmis par voie diplomatique aux Parties contractantes à la Convention COTIF et à l'Accord SMGS respectivement, en vue de recueillir leur avis sur la démarche suivie et sur les régimes de transit douanier proposés dans ces deux instruments (TRANS/WP.30/198, par. 26).

21. Une réunion spéciale informelle d'experts sur la question du transit douanier dans les transports par chemin de fer sur la base de la lettre de voiture SMGS avait été organisée par le secrétariat le 11 février 2002 pour examiner les réponses communiquées par les Parties contractantes. Il ressort des conclusions de la réunion, telles qu'elles sont présentées dans le document TRANS/WP.30/2002/12, que les gouvernements et les milieux professionnels souhaiteraient effectivement une harmonisation des régimes de transit douanier s'appliquant aux transports par chemin de fer dans la zone SMGS. Toutefois, les propositions d'amendement au projet de convention sur le transit douanier dans les transports par chemin de fer dans le cadre SMGS communiquées par les Parties contractantes à l'Accord SMGS, telles qu'elles figurent dans le document TRANS/WP.30/2002/10, montrent qu'il existe de grandes divergences de vues sur la mesure dans laquelle il faut faciliter le transit douanier dans les transports par chemin de fer et la méthode à adopter pour ce faire. Les propositions d'amendement formulées par certaines Parties contractantes à l'Accord SMGS entraîneraient une régression considérable en matière de facilitation par rapport aux dispositions du projet originel établi par le Groupe de travail et aux dispositions en vigueur pour la Convention COTIF dans le système de transit commun et communautaire.

22. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail a examiné, en tant que mesure préliminaire de facilitation, un projet de résolution établi par le secrétariat et recommandant

aux Parties contractantes à l'Accord SMGS d'utiliser la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier pour le transport de marchandises par chemin de fer (TRANS/WP.30/2002/16). Le Groupe de travail a considéré que le projet était important pour faciliter ce transit et a prié le secrétariat de tenir des consultations avec ces Parties contractantes afin que le texte définitif du projet puisse être établi et adopté à sa session suivante, en octobre 2002.

23. Le Groupe de travail a aussi prié le secrétariat de poursuivre, parallèlement, les travaux sur les projets de conventions relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.

### **CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 22; édition 2002 du Manuel TIR; ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm))

#### **a) État de la Convention**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/65, annexe 1

24. Le Groupe de travail a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait 64 Parties contractantes. Selon les informations fournies par l'IRU, des opérations TIR étaient possibles dans 52 d'entre elles.

25. Une liste actualisée des Parties contractantes à la Convention ainsi qu'une liste des pays dans lesquels des opérations TIR sont possibles peuvent être consultées sur le site Web CEE-ONU de la Convention TIR ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)).

#### **b) Révision de la Convention**

Documents: Documents informels n<sup>os</sup> 13 (2002) et 14 (2002); TRANS/WP.30/2002/18; ECE/TRANS/17/Amend.21; ECE/TRANS/17/Amend.22; Notification dépositaire C.N.123.2002.TREATIES-3; Notification dépositaire C.N.142.2002.TREATIES-1; Notification dépositaire C.N.328.2002.TREATIES-3; Notification dépositaire C.N.329.2002.TREATIES-3

##### **i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples des meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR**

26. Le 9 avril, le Secrétaire général de l'ONU a publié les notifications dépositaires C.N.328.2002.TREATIES-3 et C.N.329.2002.TREATIES-3 contenant l'acceptation des rectifications proposées à la version française des amendements touchant les articles 11, 26 et 40 ainsi que l'annexe 2 de la Convention TIR.

27. Le Groupe de travail a noté que tous les amendements adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, tels qu'ils figurent dans la notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1, entrés en vigueur le 12 mai 2002, ainsi que les rectifications qui



y ont été apportées, ont été publiés par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/17/Amend.21.

28. Les amendements à l'article 3 de la Convention, tels qu'ils figurent dans la notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2, également entrés en vigueur le 12 mai 2002, ainsi que les rectifications qui y ont été apportées, ont été publiés par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/17/Amend.22.

29. Tous les amendements et toutes les notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web CEE-ONU de la Convention TIR à l'adresse suivante:  
[www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

30. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la septième session du Groupe de contact TIR, tenue à Athènes (Grèce) les 22 et 23 avril 2002, à laquelle avaient été examinés les amendements à la Convention TIR entrant en vigueur le 12 mai 2002 dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Le rapport de la réunion est publié sous la cote TRANS/WP.30/2002/18.

31. Le Groupe de travail a pris note des documents informels n<sup>os</sup> 13 (2002) et 14 (2002) qui avaient été établis par le secrétariat et qui contiennent des explications sur la mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR. Celles-ci concernaient en particulier les nouvelles notes explicatives 0.8.7 et 0.11-1, selon lesquelles les autorités douanières doivent notifier et/ou demander le paiement par le titulaire d'un carnet TIR avant d'introduire une réclamation près l'association garante nationale. Le Groupe de travail a aussi pris note de l'avis exprimé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York, selon lequel les Parties contractantes à la Convention sont liées par les amendements à cet instrument même si une Partie contractante n'a pas encore satisfait aux prescriptions juridiques nationales pertinentes (par exemple, la publication au journal officiel). Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de suivre autant que possible la mise en œuvre des amendements à la Convention au niveau national et de lui en rendre compte à ses prochaines sessions.

## **ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Documents: Documents informels n<sup>os</sup> 7 (2002), 2 (2002), 15 (2001), 14 (2001), 13 (2001), 12 (2001), 8 (2000), 7 (2000), 1 (2000) et 5 (1997); TRANS/WP.30/2002/17; TRANS/WP.30/2002/15; TRANS/WP.30/2002/11; TRANS/WP.30/2002/7; TRANS/WP.30/2001/19; TRANS/WP.30/2001/18; TRANS/WP.30/2001/15; TRANS/WP.30/2001/13; TRANS/WP.30/2001/12; TRANS/WP.30/2001/11; TRANS/WP.30/2001/9; TRANS/WP.30/2001/8; TRANS/WP.30/2001/6; TRANS/WP.30/2001/5

32. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait décidé d'entamer les travaux de la phase III du processus de révision TIR, qui devaient inclure l'examen des points suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le Système harmonisé, valeur des marchandises, etc.) (TRANS/WP.30/188, par. 31);

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43);
- Possibilités de réduction des délais légalement prescrits pour notifier le non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 38);
- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 31).
- Révision du carnet TIR

33. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session il avait discuté de manière approfondie de l'utilité d'inclure des éléments de données supplémentaires dans le carnet TIR. Il avait jugé que l'inclusion de ces éléments pourrait être utile en liaison avec les procédures de recouvrement des sommes dues et la facilitation des procédures douanières ultérieures (TRANS/WP.30/196, par. 35 à 40).

34. À sa centième session, le Groupe de travail avait pris note du rapport final du Sous-Groupe de la Commission européenne pour les données [document informel n° 2 (2002)]. Les conclusions du rapport semblaient être qu'à ce moment l'on n'était pas favorable à l'inclusion de données supplémentaires dans le cadre des systèmes de transit communautaire et de transit commun.

35. Le Groupe de travail a examiné les résultats de l'enquête effectuée par le secrétariat sur les besoins de documentation aux fins des opérations TIR (TRANS/WP.30/2002/15). L'enquête avait montré que la majorité des autorités douanières qui avaient communiqué des réponses avaient besoin d'informations en plus de celles qui figuraient sur le carnet TIR pour pouvoir suivre et contrôler les opérations TIR.

36. Le Groupe de travail a réaffirmé que, conformément à la Convention, on ne peut pas en plus du carnet TIR exiger des informations et des documents complémentaires concernant l'opération de transit douanier. Cependant, reconnaissant la nécessité pour certaines autorités douanières de disposer d'informations complémentaires pour sécuriser les opérations de transit douanier TIR au niveau national, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir pour sa prochaine session des propositions concernant les meilleures pratiques touchant les prescriptions documentaires dans le cadre du régime TIR.

37. Le Groupe de travail a aussi examiné la proposition tendant à établir une recommandation en faveur de l'utilisation du code selon le système harmonisé pour décrire les marchandises dans le manifeste du carnet TIR (TRANS/WP.30/200, par. 39). Il a estimé que cet élément d'information n'était pas toujours à la disposition du transporteur et qu'il ne fallait donc pas, pour l'heure, étudier plus avant la proposition.

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

38. À sa centième session, le Groupe de travail avait poursuivi l'examen de la question de l'éventuelle augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement (bureaux de

douane de départ et de destination). Il avait examiné le document TRANS/WP.30/2001/19, établi par le secrétariat, qui proposait trois solutions pour augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement.

39. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/17, établi par le secrétariat, où est exposé un scénario prévoyant jusqu'à six lieux de chargement et de déchargement et présentant une description du flux de documents conformes aux procédures douanières nationales pour l'administration du chargement/déchargement partiel. À l'issue d'un débat très approfondi, le Groupe de travail est convenu que le secteur des transports souhaitait une augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement prévu dans la Convention TIR. Il est également convenu que la recherche d'une solution pratique permettant d'augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement à court terme devrait rester du ressort de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), conformément au mandat donné par le Comité de gestion TIR. Le Groupe de travail devrait se concentrer sur la recherche d'une solution plus durable. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document exposant un scénario prévoyant six bureaux de douane de chargement et de déchargement et d'en décrire dans le détail les incidences à l'échelle tant nationale qu'internationale. Ce document devrait également contenir une analyse des conséquences juridiques, de l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement, y compris, le cas échéant, des propositions tendant à modifier la Convention. Le Groupe de travail a demandé à l'IRU d'étudier, sur la base des informations disponibles, s'il existe une corrélation entre le nombre de lieux de chargement et de déchargement et le nombre d'irrégularités. Le Groupe de travail a décidé d'examiner, lors d'une de ses prochaines sessions, les incidences de la nouvelle définition d'un transport TIR sur l'application pratique de la procédure TIR à l'échelle nationale.

- Possibilités de réduction des délais légalement prescrits pour notifier le non-apurement des carnets TIR

40. Le Groupe de travail a rappelé la position qu'il avait déjà prise, à savoir que les autorités douanières ne pouvaient accepter aucune réduction des délais légalement prescrits pour notifier le non-apurement d'un carnet TIR, tels qu'ils sont fixés dans la Convention (TRANS/WP.30/200, par. 43).

41. Le représentant de l'IRU a souhaité que cette question fasse ultérieurement l'objet d'un nouveau débat.

- Utilisation des nouvelles technologies

42. Le Groupe de travail a pris note du rapport de la première réunion du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (TRANS/WP.30/2002/11) et a été informé de la deuxième réunion dudit groupe, devant se tenir à Prague les 14 et 15 novembre 2002, à l'invitation de l'Administration des douanes tchèque [document informel n° 7 (2002)]. En se fondant sur les conclusions de la première réunion, les secrétariats de la CEE-ONU et de la Convention TIR ont commencé à mettre à jour, à amender et à peaufiner l'analyse des 55 éléments de données que le Groupe, à sa première session, a considérés comme importants dans le régime TIR. La deuxième réunion du groupe d'experts aura principalement pour objectif de mener à terme cette analyse. L'étape suivante

consistera alors à définir un ensemble de messages électroniques permettant l'échange de données électroniques, à l'échelle nationale, entre les Parties contractantes et avec les organisations internationales.

43. Le Groupe de travail a pris note de l'avis de l'IRU selon lequel il semblait prématuré de progresser vers l'informatisation intégrale du régime TIR tant que la couverture du système SAFETIR ne dépasserait pas 80 %. Cependant, même si l'IRU appuyait les travaux du groupe d'experts, elle avait le sentiment que les Parties contractantes devaient répondre à certaines questions essentielles afin de se mettre d'accord sur l'ampleur de l'informatisation prévue et sur les mesures éventuelles à prendre à cet égard.

**c) Application de la Convention**

Documents: ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm))

44. Le Groupe de travail a pris note de ce que des informations constamment mises à jour sur l'application de la Convention étaient disponibles sur le site Web TIR de la CEE-ONU ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)).

**i) Règlement des demandes de paiement**

Document: TRANS/WP.30/200

45. Le Président de la Commission de contrôle TIR, a informé le Groupe de travail que la Commission avait décidé d'inscrire cette question sur sa liste des points prioritaires, afin que les informations disponibles à ce sujet puissent servir de système d'alerte précoce concernant les irrégularités commises dans la procédure TIR. Pour pouvoir s'acquitter de cette tâche et évaluer la situation actuelle, la TIRExB avait soumis un questionnaire à toutes les autorités douanières, leur demandant des renseignements sur l'état des demandes de paiement pour les années 1999 à 2001. Il n'avait pas été possible d'obtenir de tels renseignements de la part de l'IRU.

46. La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir au Groupe de travail que le taux d'irrégularités commises au titre de la Convention TIR était en baisse et représentait actuellement moins de 1 % des carnets TIR utilisés dans la Fédération de Russie. La part des irrégularités commises par des opérateurs russes avait fortement chuté par suite de l'application de procédures strictes pour l'admission de transporteurs dans le cadre du régime TIR. Cependant, la situation n'était toujours pas satisfaisante en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières.

47. L'IRU a rappelé la déclaration qu'elle avait faite à la dernière session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/200, par. 51).

48. L'IRU a informé le Groupe de travail des nouveaux progrès réalisés en ce qui concerne la procédure d'arbitrage qu'elle avait lancée au sujet du règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières aux anciens assureurs de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994. Le prochain lot d'affaires sur lesquelles devra statuer le Tribunal d'arbitrage sera examiné à la fin de l'année 2002. La décision du Tribunal d'arbitrage ne concernait pas le règlement éventuel des

demandes de paiement à l'examen présentées par les autorités douanières, mais seulement la validité de ces demandes en vertu du contrat d'assurance conclu entre l'IRU et l'assureur précédent.

**ii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues**

Documents: Document informel n° 12 (2002); TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/AC.2/200/1

49. Le Groupe de travail a rappelé que certaines associations garantes, dans les pays membres de la Communauté européenne et de l'IRU, avaient dénoncé leurs garanties pour un certain nombre de marchandises dites sensibles.

50. Le Groupe de travail, rappelant que cette dénonciation n'était pas conforme à la Convention et pouvait avoir de graves incidences sur la bonne application de cet instrument à l'avenir, a fait observer que, d'après l'IRU, les milieux professionnels ne semblaient pas, pour l'heure, souhaiter le rétablissement de la garantie.

51. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés par l'équipe de travail SAFETIR, agissant dans le cadre d'un effort commun fait par le secrétariat TIR et l'IRU, pour améliorer le fonctionnement du système SAFETIR. Depuis sa création à l'automne 2001, l'équipe de travail s'est réunie quatre fois. En mai 2002, elle a établi un rapport sur ses activités, dans lequel figure une évaluation des réponses au questionnaire sur l'utilisation du système SAFETIR et l'expérience acquise dans ce domaine. Ce rapport a été adressé à tous les centres de liaison pour les questions douanières pendant l'été 2001 [document informel n° 12 (2002)]. Pour rationaliser ses travaux, l'équipe a défini trois groupes de pays nécessitant chacun une approche différente. Jusqu'ici, les principales activités ont été axées sur les pays où des problèmes concrets et pratiques ont été recensés dans l'application du système SAFETIR. L'équipe va maintenant élargir ses activités et s'intéressera aussi à des pays qui avaient demandé des informations spécifiques, essentiellement sur l'utilisation du système Cutewise, et à des pays où, malgré un bon fonctionnement de la transmission des données, des améliorations restaient nécessaires pour accroître encore l'efficacité du système SAFETIR.

**iii) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés ou falsifiés**

Documents: Document informel n° 11 (2002); TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/198; TRANS/WP.30/196; ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm))

52. Le Groupe de travail a rappelé qu'en 2001, la TIRExB avait décidé d'accepter les changements proposés par l'IRU dans la présentation des carnets TIR parce qu'ils n'entraînaient pas de modifications des dispositions pertinentes de la Convention (TRANS/WP.30/196, par. 68 et 69).

53. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 11 (2002), établi par le secrétariat et contenant des informations sur l'introduction d'une nouvelle version du carnet TIR qui, après l'entrée en vigueur de la phase II du processus de révision TIR, intègre la nouvelle terminologie introduite dans la Convention. Depuis l'introduction de la nouvelle version du carnet TIR, quatre versions différentes du carnet sont théoriquement en circulation:

- Les carnets TIR portant un numéro inférieur à 25 000 000 (code numérique) (carnets TIR «rouges»). L'IRU a demandé à ses associations de ne plus délivrer ce type de carnet).
- Les carnets TIR portant un numéro supérieur ou égal à 25 000 000 (code alphanumérique), mais inférieur à 35 000 000 (carnets TIR «rouges»).
- Les carnets TIR portant un numéro supérieur ou égal à 35 000 000 mais inférieur à 36 000 000 (code alphanumérique) (carnets TIR «bleus» avec nouvelle présentation, première génération).
- Les carnets TIR portant un numéro supérieur ou égal à 36 000 000 (code alphanumérique) (carnets TIR «bleus» avec nouvelle présentation, deuxième génération).

54. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction qu'aucun problème n'avait jusqu'alors été signalé dans le contexte de l'introduction des nouvelles versions du carnet TIR.

55. Des informations détaillées sur les diverses versions du carnet TIR sont disponibles sur le site Web TIR de la CEE-ONU: ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm))

#### **iv) Conseils sur les contrôles douaniers et la facilitation du commerce**

Documents: TRANS/WP.30/2002/13; TRANS/WP.30/2002/1

56. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/13, établi par le secrétariat et contenant une proposition tendant à modifier le commentaire relatif à l'article 47 de la Convention. Cette proposition regroupe deux propositions présentées antérieurement par la Commission européenne et la TIRExB, et visant toutes les deux à définir plus clairement l'expression «facilitation du commerce et contrôles douaniers» dans le cadre de la Convention (TRANS/WP.30/2002/1). Le Groupe de travail s'est félicité de l'approche générale adoptée dans le nouveau commentaire proposé, mais a considéré qu'il fallait préciser la formulation. La Commission européenne a présenté une proposition visant à modifier légèrement le texte de la proposition afin de tenir compte du fait que l'application de restrictions et des retards dans le contexte de l'article 47 de la Convention entraîneraient généralement des retards et des dépenses supplémentaires pour le secteur des transports. Le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document pour la prochaine session du Groupe de travail, en tenant compte des observations et propositions faites par le Groupe de travail.

#### **v) Propositions d'amendement concernant des dispositions techniques**

Documents: TRANS/WP.30/2002/14; TRANS/WP.30/2002/3; TRANS/WP.30/2002/4; TRANS/WP.30/2002/5

57. Le Groupe de travail a rappelé la proposition d'amendement à la Convention communiquée par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) dans le document TRANS/WP.30/2002/3 et visant à mieux définir les caractéristiques de la plaque TIR (amendement à l'annexe 5 de la Convention).

58. À la demande du Groupe de travail, le secrétariat a établi le document TRANS/WP.30/2002/14 contenant trois propositions relatives à la présentation de la plaque TIR. Dans ce document, figuraient non seulement des propositions concernant la couleur du fond et la police à utiliser pour les lettres imprimées sur la plaque TIR, mais aussi des idées sur la façon de mieux appliquer les nouvelles techniques de présentation tout en faisant ressortir la coopération entre la CEE-ONU, l'IRU et ses associations nationales. Le Groupe de travail a estimé qu'il serait très utile d'indiquer la couleur du fond et la police à utiliser parce que cela simplifierait la fabrication de la plaque, mais certaines délégations ont jugé que l'apposition de divers emblèmes sur la plaque, même à titre facultatif, pourrait compliquer les procédures de fabrication. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat TIR d'établir pour sa prochaine session un document indiquant la couleur du fond et la police à utiliser sur la plaque TIR.

59. Le Groupe de travail a aussi rappelé les propositions communiquées par le CLCCR dans le document TRANS/WP.30/2002/4 concernant la structure du compartiment réservé au chargement (amendement à la note explicative 2.2.1 a) de la Convention) et dans le document TRANS/WP.30/2002/5 concernant la structure du compartiment réservé au chargement (amendement à la note explicative 2.2.1 b) de la Convention).

60. Le Groupe de travail a été informé que l'évaluation des deux propositions à laquelle un expert technique avait procédé n'était pas favorable à celles-ci. Comme le CLCCR l'a proposé, le Groupe de travail a décidé, pour l'heure, de ne pas examiner les deux propositions plus en détail.

**vi) Renouvellement du certificat d'agrément**

Documents: TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/196

61. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session, il avait été informé par le représentant de la Commission européenne d'une difficulté pratique rencontrée dans l'application du paragraphe 4 de l'annexe 3 de la Convention TIR, concernant le renouvellement des certificats d'agrément des véhicules routiers. En effet, il est de plus en plus courant que les transporteurs exploitent les véhicules routiers dans des Parties contractantes autres que celles où ces véhicules ont été immatriculés. Il s'ensuit que ces véhicules doivent être renvoyés au pays d'immatriculation pour le contrôle et le renouvellement des certificats d'agrément, ce qui cause souvent des problèmes d'exploitation et un préjudice économique (TRANS/WP.30/196, par. 86).

62. À sa centième session, Le Groupe de travail avait pris note de la proposition soumise par l'IRU sur un projet de nouveau texte de l'article 4 de l'annexe 3 de la Convention autorisant le renouvellement du certificat d'agrément auprès d'une autorité douanière quelconque. Le Groupe de travail a estimé qu'un certain nombre de questions relatives aux contrôles douaniers devaient être examinées plus en détail avant qu'une décision ne puisse être prise à ce sujet (TRANS/WP.30/200, par. 87).

63. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question lors d'une de ses futures sessions, sur la base d'un document que soumettrait la Commission européenne.

**vii) Mesures nationales de contrôle en Fédération de Russie**

Documents: TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/198

64. Le Groupe de travail a rappelé que, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, il avait été informé par les représentants de la Communauté européenne et de la Finlande de problèmes causés par l'adoption de nouveaux règlements de transit pour certaines marchandises en Fédération de Russie. Le représentant de la Fédération de Russie lui avait donné des informations sur l'objectif général de ces nouveaux règlements. Le Groupe de travail avait demandé à la Commission de contrôle TIR d'étudier si ces nouveaux règlements étaient compatibles avec les dispositions de la Convention TIR (TRANS/WP.30/198, par. 101 à 103).

65. À sa centième session, le Groupe de travail avait noté que la TIRExB avait informé les autorités douanières russes qu'elle jugeait les mesures spéciales prises à cet égard par la Fédération de Russie incompatibles avec les dispositions et l'esprit de la Convention TIR (TRANS/WP.30/200, par. 92). La TIRExB avait reçu une réponse de la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie selon laquelle les avis de la TIRExB seraient dûment pris en considération, mais que, pour l'heure, les mesures en question resteraient en vigueur.

66. Le Président de la TIRExB a informé le Groupe de travail qu'à sa quatorzième session (Genève, 17 et 18 juin 2002) la TIRExB avait examiné le décret n° 1132 de la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie donnant la possibilité aux importateurs de marchandises sensibles spécifiques (essentiellement du matériel électronique) de faire une déclaration douanière «préliminaire» et de payer à l'avance les droits de douanes et taxes avant que ces marchandises transportées selon le régime TIR n'arrivent à la frontière russe. Ces marchandises ne pourraient entrer sur le territoire de la Fédération de Russie dans le cadre de procédures facilitées que si les autorités douanières disposaient à la frontière d'éléments de preuve de l'existence de ces garanties. La TIRExB estimait que cette mesure prise par la Fédération de Russie n'était pas conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention TIR parce qu'elle nécessiterait des garanties qui s'ajouteraient à celle qui était prévue dans le cadre du régime TIR. La TIRExB informera la Commission douanière nationale de sa position.

67. Le représentant de l'IRU s'est déclaré préoccupé par la complexité des divers décrets promulgués par la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie et par les problèmes rencontrés pour comprendre, quant au fond, les questions qui y étaient traitées.

68. La TIRExB a aussi examiné les prescriptions relatives au convoiage appliquées à tous les opérateurs de transport lituaniens dans la Fédération de Russie et au Bélarus. La TIRExB, agissant de concert avec les autorités douanières de la Fédération de Russie et de la Lituanie, avait réussi à trouver une solution qui était conforme à la Convention TIR et selon laquelle seuls les opérateurs lituaniens ayant violé les réglementations douanières dans la Fédération de Russie seraient tenus d'effectuer des transports TIR selon la formule du convoiage de douane sur le territoire de la Fédération. La TIRExB contacterait aussi le Bélarus afin de trouver une solution similaire.



**viii) Manuel TIR**

Documents: Documents CEE-ONU; ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm))

69. Le Groupe de travail a noté que le Manuel TIR avait été mis à jour par le secrétariat pour tenir compte de tous les amendements adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR ainsi que de tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressants les transports (WP.30) et le Comité de gestion de la Convention TIR. Le texte complet du Manuel TIR peut être consulté sur le site Web TIR de la CEE-ONU ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)). Les versions actualisées sont actuellement disponibles en anglais, français et russe et seront, plus tard dans le courant de l'année 2002, également disponibles en allemand, arabe, chinois et espagnol.

**ix) Autres questions**

70. Le Groupe de travail a pris note de ce que les secrétariats de la CEE-ONU et de la Convention TIR avaient établi des plans préliminaires pour organiser un séminaire régional TIR dans le sud-ouest de la Chine en septembre 2002 et un séminaire régional TIR pour les États baltes à Riga (Lettonie) (3 et 4 octobre 2002).

71. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction un exposé du secrétariat sur les caractéristiques et le fonctionnement de la base de données internationale TIR. Toutes les autorités douanières et toutes les associations garantes présentes à la session ont reçu un CD-ROM sur lequel figure une copie de la nouvelle version de la base de données. Les autorités douanières et associations qui n'étaient pas présentes recevront le CD-ROM par courrier.

72. Une version actualisée du registre CEE-ONU de dispositifs de scellement et de timbres douaniers utilisés dans le cadre de la Convention TIR a été distribuée aux autorités douanières.

73. L'IRU a demandé au Groupe de travail d'étudier, à sa prochaine session, la possibilité de mettre aussi ce registre à la disposition de l'IRU et de ses associations garantes.

**PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT  
DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

Documents: Document informel n° 15 (2002); TRANS/WP.30/127

74. Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogues concernant des véhicules TIR, le Groupe de travail avait jugé qu'il devrait être tenu informé de tous les dispositifs et systèmes spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisent abusivement le régime de transit TIR. Il avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à lui communiquer tous renseignements utiles sur les cas de ce genre, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

75. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 15 (2002), communiqué par l'IRU et contenant des informations sur les nouveaux moyens de commettre des fraudes douanières en utilisant abusivement le régime TIR.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **a) Déclaration de la Fédération de Russie sur la Convention TIR**

76. Le Groupe de travail a pris note d'une déclaration faite par la délégation de la Fédération de Russie.

77. À la suite des déclarations faites à la session en cours par les représentants de l'IRU, la délégation de la Fédération de Russie est parvenue aux conclusions suivantes:

- i) Le système de garanties de la Convention TIR connaît actuellement une crise. Ces dernières années, lorsque la Fédération de Russie a soulevé cette question auprès des organes compétents de la Convention, l'IRU a présenté toutes sortes d'arguments pour tenter de justifier le non-règlement de l'écrasante majorité des demandes de paiement en invoquant des violations de la Convention TIR commises sur le territoire de la Fédération de Russie;
- ii) Maintenant, l'IRU, selon les déclarations faites par ses représentants, a compris que sa position était menacée par suite de l'adoption des amendements au titre de la phase II du processus de révision TIR (article 6.2 *bis* de la Convention TIR) et recourt à des allégations et opérations de désinformation pour critiquer les autorités nationales et la législation de la Fédération de Russie dans le seul but d'éviter de régler des demandes de paiement et d'induire en erreur les autres Parties contractantes à la Convention. D'autre part, il convient de faire observer que les transporteurs dans nombre des Parties contractantes à la Convention souhaitent effectuer des opérations de transport vers la Fédération de Russie;
- iii) Selon des données statistiques, on ne compte, par millier de carnets TIR utilisés sur le territoire de la Fédération de Russie, qu'une seule demande de paiement adressée au système de garanties de la Convention TIR. Les défauts de règlement sont dus soit à l'absence de garanties suffisantes soit à une gestion médiocre du système international de garanties, ce qui, dans les deux cas, relève de la responsabilité de l'IRU.

78. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie a demandé au Groupe de travail d'appeler l'IRU à respecter strictement les dispositions de la Convention TIR, faute de quoi la conservation par l'IRU de son rôle dans l'organisation et le fonctionnement efficaces du système international de garanties conformément à l'article 6.2 *bis* de la Convention TIR sera remise en cause.

### **b) Dates des prochaines sessions**

79. Il a été décidé de tenir la cent deuxième session du Groupe de travail du 22 au 25 octobre 2002, parallèlement à la trente-troisième session du Comité de gestion de la Convention TIR (24 et 25 octobre 2002).

80. La cent troisième session du Groupe de travail est provisoirement prévue pour la semaine du 3 au 7 février 2003, période qui coïncide avec la trente-quatrième session du Comité de

gestion TIR et la cinquième session du Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

c) **Restrictions à la distribution des documents**

81. Le Groupe de travail a décidé qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours, sauf en ce qui concerne le registre CEE-ONU de dispositifs de scellement et de timbres douaniers utilisés dans le cadre de la Convention TIR, le Répertoire international des points de contact TIR et le document informel n° 15 (2002).

**ADOPTION DU RAPPORT**

82. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa cent unième session.

-----